

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/BEMA-2021011-0001
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE RESIDENCE
(CONSTRUCTION DE LOGEMENTS)
GESTION DES EAUX PLUVIALES (RUBRIQUE 2150)
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS**

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVE, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0008 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2020035-001 du 4 février 2020 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGEROT, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 octobre 2020, présenté par l'agence URBANEO, enregistré sous le n° 10-2020-00143 et relatif à l'aménagement d'une résidence seniors (gestion des eaux pluviales et remblais en lit majeur) ;

VU le récépissé de déclaration du 3 novembre 2020 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire, en date du 23 décembre 2020, pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti soit avant le 8 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que le projet traite les eaux pluviales par infiltration et qu'il est nécessaire de connaître la position de la nappe souterraine en position haute pour ne pas noyer le dispositif et assurer ainsi son bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les tests d'infiltration figurant dans le dossier ne sont pas localisés au droit des dispositifs d'infiltration projetés ;

CONSIDÉRANT que les tests d'infiltration n'ont pas été réalisés dans les meilleures conditions (profondeur insuffisante par rapport à celle du projet) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l' AUBE ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à l'agence URBANEO (Troyes), de leur déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'AMENAGEMENT D'UNE RESIDENCE (CONSTRUCTION DE LOGEMENTS) GESTION DES EAUX PLUVIALES (RUBRIQUE 2150) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

Les travaux (sauf la réalisation des ouvrages d'infiltration) peut débuter dès la notification du présent arrêté.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Sans objet

Article 1 : Prescriptions générales

La présente rubrique, 2150, n'a pas à d'arrêté de prescriptions générales correspondant.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2-1/ Position de la nappe souterraine

Dès à présent, le pétitionnaire doit réaliser des mesures sur la position de la nappe souterraine régulièrement (mensuellement et de façon rapprochée en cas de crue) à partir du piézomètre réalisé à cet effet.

La campagne des mesures sera achevée à l'issue de la période des hautes eaux (juin) et avant de commencer les travaux. Le pétitionnaire présentera au service Police de l'Eau le carnet des mesures enregistrées et la définition des tranchées drainantes au regard de la position du toit de nappe la plus haute.

2-2/ Vérifier la valeur de perméabilité

Le pétitionnaire doit compléter la donnée de perméabilité par la réalisation de deux nouvelles zones de tests situées au droit des tranchées drainantes. La profondeur des tests doit être supérieure à celle projetée pour permettre au pétitionnaire de vérifier la valeur du coefficient de perméabilité.

L'ensemble des données prescrites à l'article 2 seront intégrées au dossier initial comme pièces complémentaires.

Ces éléments sont réalisés par le pétitionnaire et transmis au service de police de l'eau (transmission électronique à ddt-seb-bema@auce.gouv.fr).

En fonction des résultats acquis, le service de police de l'eau pourra être amené à revoir la présente autorisation.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à M. le Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Julien-Les-Villas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l' AUBE,

Le maire de la commune de Saint-Julien-Les-Villas,

Le directeur départemental des territoires de l' AUBE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 11 janvier 2021
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité



Gilles HUGEROT